



Arrêt

n° 135 948 du 8 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me E. HALABI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 5 avril 1976 à Bafoussam, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes marié et père de quatre enfants. Vous avez étudié jusqu'en 1^{ère} année secondaire, puis êtes devenu commerçant dans les brocantes.

Le 4 novembre 2013, votre père, un notable de la chefferie Baleng, décède inopinément.

Le 12 novembre 2013, après l'enterrement, vous vous rendez à la chefferie Baleng avec votre famille afin de désigner le successeur de votre père. Vous apprenez que votre père vous avait désigné pour lui succéder. Vous êtes alors conduit par les autres notables de Baleng dans une case de la forêt sacrée.

Deux jours plus tard, les veuves de votre père vous rendent visite et vous informent qu'elles deviennent désormais vos épouses.

Peu après, votre frère aîné vous rend visite et vous menace de mort, convaincu que vous avez acheté la succession de votre père. Les notables chassent votre frère de votre concession et organisent une réunion au cours de laquelle ils vous demandent d'accepter une somme importante d'argent et de devenir le successeur de votre père. Vous refusez.

Cinq jours plus tard, le chef de Baleng réitère cette demande, mais vous refusez toujours de devenir notable. Vous êtes alors conduit à la brigade de Baleng, puis emmené en prison à Bafoussam.

Deux mois et demi plus tard, vous parvenez à vous évader de la prison grâce à l'aide d'un garde-prisonnier. Ensuite, vous vous réfugiez chez un ami de votre grand frère, le temps d'organiser votre départ du Cameroun.

Ainsi, le 24 mars 2014, vous quittez le Cameroun. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 28 mars 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire au décès de votre père.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous ne produisez aucune preuve du décès de votre père. Or, vous présentez cet élément comme étant à l'origine des ennuis que vous avez rencontrés au Cameroun. Il faut rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Par conséquent, la crédibilité du décès que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous êtes incapable de fournir la moindre indication sur les causes ou les circonstances dans lesquelles votre père serait décédé. Vous expliquez seulement que votre mère était à ses côtés, que vous l'avez rejointe dès que vous avez appris la nouvelle, mais que vous ignorez ce qu'il s'est produit (cf. rapport d'audition, p. 10). De telles ignorances dans votre chef à l'égard du décès de votre père ne sont pas crédibles.

*De plus, vous tenez des propos contradictoires en ce qui concerne la date dudit décès puisque, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous affirmez que votre père est mort le 4 **décembre** 2013 (questionnaire CGRA du 28 mars 2014). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous parlez à deux reprises du 4 **novembre** 2013 avant de mentionner à nouveau la date du 4 **décembre** 2013 (cf. rapport d'audition, p. 8, 10). Telle contradiction décrédibilise sérieusement vos propos.*

Ces différentes contradictions et méconnaissances ne permettent pas de croire aux problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Cameroun.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des invraisemblances et des imprécisions qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, s'agissant de la fonction même de votre père au sein cette chefferie, il faut relever que vous ignorez les circonstances dans lesquelles il aurait été invité à la remplir. Vous affirmez seulement qu'il était devenu notable avant votre naissance et qu'il avait succédé à son propre père, mais vous ne pouvez fournir davantage d'informations sur son intronisation ou la date à partir de laquelle il a occupé cette fonction (cf. rapport d'audition, p. 12). Vous êtes également incapable de décrire précisément le travail de votre père et les tâches qu'il lui fallait remplir. Or, il n'est nullement crédible que vous ne l'ayez jamais entendu faire part de ses responsabilités.

De surcroît, vous ignorez les raisons pour lesquelles vous auriez été choisi par votre père pour lui succéder dans cette fonction qui, selon toute vraisemblance, ne vous a jamais intéressé. A ce sujet, vous affirmez ne jamais vous être questionné sur les raisons qui auraient potentiellement pu le motiver (cf. rapport d'audition, p. 15). Que vous n'ayez jamais nourri la moindre réflexion à ce sujet ne paraît pas vraisemblable.

En outre, vous affirmez que vous étiez contraint d'accepter une somme importante d'argent dans le cadre de votre propre intronisation. Cependant, vous ignorez la provenance de cet argent et ignorez les raisons pour lesquelles vous deviez l'accepter (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Vous affirmez de manière vague et laconique : « on dit que je dois faire les rites », incapable de préciser les rites dont il pourrait s'agir (ibidem). Or, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez fournir des informations claires et précises sur ce type de questions.

Ces différentes déclarations inconsistantes et lacunaires portent sérieusement atteinte à la crédibilité des craintes que vous alléguiez.

Enfin, le Commissariat général ne peut croire au caractère vécu de votre détention et ce, pour diverses raisons. Ainsi, vous affirmez avoir été détenu durant plus de deux mois et demi à la prison de Bafoussam. Vous dites être resté dans la même cellule durant toute votre détention. Cependant, vous ignorez l'identité complète de vos huit codétenus et êtes seulement capable de citer cinq prénoms (cf. rapport d'audition, p. 17). Vous n'êtes pas davantage capable d'expliquer les raisons et la durée de leur détention et ne pouvez citer la moindre information spontanée les concernant (cf. rapport d'audition, p. 18). En outre, vous ne pouvez citer le nom, même incomplet, de vos gardes prisonniers. Compte tenu de la longueur de votre détention, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à de telles questions.

Invité ensuite à détailler le type de relation que vous entreteniez avec vos codétenus ainsi que l'organisation au sein de votre cellule, vous expliquez simplement que Boubacar était le chef, qu'il pouvait aller voir le gardien s'il y avait un problème, sans plus. Vous ajoutez que vous pleuriez, que vous n'aviez pas le moral (cf. rapport d'audition, p. 18). Vos propos lacunaires n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

De même, invité à expliquer comment vous passiez votre temps, vous expliquez que vous vous leviez, que vous priiez, puis que vous vous couchiez et qu'il y avait souvent des bagarres (ibidem). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur des questions de cette importance. Le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous êtes resté tout ce temps à prier et/ou couché, comme vous l'affirmez, en vous concentrant sur vos problèmes sans en apprendre d'avantage sur vos compagnons d'infortune.

En tout état de cause, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant également cet élément comme crédible, quod non en l'espère, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'affaiblit pas ce constat.

Relevons pour le surplus que vous ignorez le nom du gardien ayant contribué à votre évasion, la manière dont votre frère s'y est pris pour organiser cette même évasion ou le montant de la somme d'argent donné à cette fin (cf. rapport d'audition, p. 19).

Pour ces diverses raisons, ces éléments à la base de vos craintes de persécution ne peuvent être considérés comme crédibles.

Troisièmement, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En ce qui concerne l'article de presse que vous présentez, le Commissariat général observe que vous ne prouvez nullement votre identité. Rien ne permet donc d'établir que vous êtes la personne citée dans cet article. De plus, il est de notoriété publique que la corruption est omniprésente dans le milieu journalistique au Cameroun. Il est donc impossible d'authentifier cet article et d'y accorder du crédit (cf. farde bleue, COI Focus sur l'authentification des articles de presse camerounais).

S'agissant de votre attestation médicale, elle atteste de la présence de corps étrangers dans votre cuisse gauche, sans plus. Elle ne prouve donc en rien les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général d'une bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

4. L'examen des nouveaux documents

4.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance plusieurs photographies prises au cours de l'enterrement du père du requérant ainsi que l'acte de décès.

4.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits

que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier de la requérante. Elle avance diverses justifications face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 En l'espèce, le Conseil estime tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7 Ensuite, le Conseil considère que les motifs de la décision relatifs à l'absence de crédibilité des faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite se vérifient à la lecture du dossier administratif et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la crédibilité des dires du requérant concernant les ennuis qu'il aurait rencontré en raison de son refus de succéder à son père dans la chefferie du village.

5.8 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la motivation de la décision entreprise concernant les faits à l'origine de sa demande de protection. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne tout d'abord le motif de la décision attaquée relatif au caractère imprécis des déclarations du requérant concernant les causes du décès de son père le Conseil constate que le fait, comme le soutient la partie requérante, qu'il s'agit probablement d'une mort naturelle eu égard à son âge avancé au moment de son décès n'explique pas pour quelle raison le requérant s'est montré aussi laconique à ce sujet lors de son audition. Par ailleurs, le reproche fait à la partie adverse de ne pas avoir assez insisté et précisé le sens de la question posée lors de l'audition n'est pas établi dès lors qu'il ressort d'une lecture attentive de l'audition que cette question a été posée à plusieurs reprises et que l'agent de protection a clairement exprimé ce qu'il attendait du requérant en lui demandant comment cela s'est passé et quelles étaient les circonstances de son décès.

En répondant à cette question en disant « elle m'a dit qu'il était mort, [...] ». Je ne sais pas ce qu'il s'est passé » il est permis de penser que le requérant a compris ce que l'on attendait de lui en lui posant cette question de cette façon.

En ce qui concerne les lacunes relevées par la partie défenderesse concernant les circonstances de l'accession du père du requérant au rang de chef, le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément pertinent permettant de les expliquer. En effet, en ce qu'elle se contente de reproduire les explications avancées par le requérant lors de son audition la requête n'avance aucun élément neuf susceptible d'apporter un nouvel éclairage sur ce point. Or, c'est à bon droit que la partie défenderesse considère comme insuffisante l'explication du requérant consistant à déclarer que tout ce qu'il sait sur ce point c'est que son père a succédé à son propre père à son décès et ce, avant sa naissance, raison pour laquelle il n'en sait pas plus. La partie défenderesse était à cet égard en droit d'en attendre plus de la part du requérant. En effet, il semble fort peu vraisemblable que son père, alors qu'il le pressentait comme son successeur, n'ait jamais abordé ces événements avec lui. Il en va de même des autres déclarations du requérant concernant la fonction de son père dans la chefferie mais aussi concernant les raisons pour lesquelles son père l'a désigné comme son successeur. À cet égard, l'explication selon laquelle il est d'usage que cette désignation se fasse sans que le successeur ne soit consulté ou sans que son avis ne soit requis n'est nullement étayée par un quelconque élément objectif et donc ne saurait renverser le constat posé par la partie défenderesse. Ces constats sont également valables pour ce qui concerne les lacunes constatées dans le récit du requérant au sujet de la raison de la remise d'une importante somme d'argent par les membres de la chefferie au requérant, de la raison de son refus de l'accepter et des raisons de sa détention en raison de ce refus. Par ailleurs, cette détention a valablement pu être remise en cause par la partie défenderesse au regard du caractère extrêmement lapidaire de ses déclarations à ce sujet.

5.9 Quant aux documents joints à la requête, le Conseil se joint à la partie défenderesse qui souligne dans sa note d'observations qu'ils soutiennent uniquement les déclarations du requérant concernant le décès de son père sans toutefois modifier le sens de la décision attaquée.

5.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit janvier deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------